



CORONAVIRUS COVID-19

FAQ

Prêt garanti par l'État

Quelles démarches
pour en bénéficier ?

Avertissement d'ordre général

La présente « foire aux questions » (« FAQ ») a pour objet de faciliter l'accès au prêt garanti par l'Etat (PGE) en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les professionnels et les entreprises le sollicitant, et les réseaux bancaires l'octroyant.

En particulier, cette FAQ interprète ou précise certains aspects des textes régissant le PGE, que ce soit l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 ou l'arrêté du 23 mars 2020 pris en application de cet article, chacun tel que modifié.

Il est précisé que cette FAQ ne crée aucun critère supplémentaire d'éligibilité au PGE par rapport à ceux qui sont fixés par les textes susmentionnés, et par conséquent ne doit pas être réputée comporter de critères dont la vérification, par les banques au titre de l'octroi du prêt ou par l'Etat, ou son agent Bpifrance Financement SA, au titre de sa garantie, serait nécessaire à établir l'éligibilité ou l'inéligibilité d'un bénéficiaire quelconque au PGE, alors même que lesdits critères n'auraient été institués ni par la loi ni par l'arrêté susmentionnés.

Rappel du cadre

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70% ou de 80%.

Sur les 10% du PGE non couvert par la garantie de l'Etat, la banque ne doit prendre aucune garantie ou sûreté¹. La banque garde donc une part de risque et réalise de fait les diligences adaptées et proportionnées avant l'octroi du PGE. Il n'y a pas de droit au PGE.

Beaucoup de professionnels et d'entreprises auront besoin du PGE. Les banques se sont engagées à faire leurs meilleurs efforts dans des conditions opérationnelles délicates. Certaines entreprises sont peu affectées ou bénéficient d'une trésorerie ample : dans ces cas, il est justifié que la banque n'accorde pas le PGE, ou pas tout de suite, ou l'accorde pour un montant inférieur au plafond autorisé – il n'y aura pas de contingentement du PGE.

Concrètement :

- Les banques s'engagent à octroyer le plus largement possible et de la façon la plus simplifiée possible le PGE aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin, et dont la dernière notation Fiben², ou équivalente, avant l'épidémie de Covid-19 était forte, correcte ou acceptable - soit plus de 85% des cas ;
- Les banques s'engagent pour ces professionnels et entreprises, quand leur chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque), à donner leur réponse dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié assurant la conformité aux critères d'éligibilité ;
- Les banques s'engagent pour tous les autres professionnels et entreprises à examiner, au cas par cas, leur demande, et à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais ; l'examen sera nécessairement plus fin et pourra conduire, au cas par cas, à des décisions négatives ; en cas de refus, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision ; elle produira, également dans la mesure du possible, un refus écrit, notamment si l'entreprise ou le professionnel en a besoin pour solliciter d'autres dispositifs d'aide nationaux ou régionaux ;
- Les banques prennent note du fait que la garantie irrévocable et inconditionnelle de l'Etat n'est pas remise en cause à leur endroit en cas d'octroi d'un PGE à une TPE ou PME

¹ Le PGE peut être couplé d'une assurance décès, dans l'intérêt du professionnel ou du chef d'entreprise : ce n'est pas une garantie ou une sûreté. En revanche, la banque ne doit pas prendre de garantie ou de sûreté sur le patrimoine du professionnel ou du chef d'entreprise.

² En termes de cotation FIBEN, ou cotation équivalente interne aux banques pour les entreprises qui n'ont pas de cote FIBEN ou ont une cote FIBEN 0 : cotes allant de 3++ à 5+ inclus.

répondant à au moins un des critères européens définissant une entreprise en difficulté, à l'exception du critère d'être en procédure collective au 31/12/2019. Cette assurance leur permettra de répondre à davantage de demandes de PGE ;

- Les banques s'engagent à examiner de façon attentive les demandes émanant d'entreprises créées récemment (start up) dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
- Les banques s'engagent également à examiner avec attention les demandes formulées par des professionnels, TPE et PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat ;
- En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

D'une façon générale, les banques n'exigeront pas de documentation excessive de la part des professionnels et entreprises, notamment s'agissant de projections de revenus sur les mois à venir qui seraient particulièrement difficiles à fournir dans le contexte actuel, pour instruire les demandes de prêt, et s'appuieront au mieux sur leur connaissance préexistante de leurs clients.

En outre, les banques rappellent que durant toute la période, le dialogue personnalisé de l'entreprise avec son conseiller bancaire est essentiel, en particulier pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, qui sera prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE. En préparation de cette décision importante, et dans le cadre de ce dialogue auquel les banques invitent leurs clients, il convient de noter que :

- le conseiller bancaire donnera à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant ; la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins. Notamment, les banques s'engagent à accepter systématiquement toute demande de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital du PGE, formulée par une entreprise ou un professionnel qui en ressent le besoin, quel que soit son secteur. Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

De façon générale, la relation et le dialogue personnalisés entre la banque et son client doivent permettre de trouver la solution adaptée à chacun.

Ensuite, le dirigeant de l'entreprise décidera soit de rembourser immédiatement son PGE soit de l'amortir sur une période additionnelle de 1 à 5 ans (4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital), soit de mixer les deux.

Sommaire des questions

Eligibilité

1. L'arrêté prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Cela veut-il dire que les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1er janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont incluses dans le dispositif ?
2. L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?
3. Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?
4. Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?
5. BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?
6. Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?
7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?
8. Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?
9. Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?
10. La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?
11. Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ? Peut-il utiliser dans sa demande de PGE le cas échéant les recettes liées à l'accueil du

public lorsqu'il exploite en nom propre un monument historique dont il est propriétaire ?

12. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?

13. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?

14. Qu'est-ce que le PGE saison ? Comment savoir qui est éligible au « PGE saison » ? Qu'est-ce qu'un code NAF ? Ou le trouver ? 2/ Qu'est-ce que le PGE Aéro ? Comment savoir qui est éligible au « PGE aéro » ? Fonctionne-t-il avec des codes NAF ?

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

15. Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

16. Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

17. Que faire si les comptes 2019 certifiés, ou ceux des années suivantes dans le cas du PGE Résilience, ne sont pas disponibles ? Ou en cas d'exercice décalé se finissant par exemple fin août de chaque année ? Ou en cas d'exercice d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ? Ou en cas de clôture d'un nouvel exercice comptable entre le moment du premier octroi de PGE et celui de la demande d'un second PGE à une même entreprise ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

18. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?

19. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

20. Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

21. Y a-t-il un nombre maximum de demandes ?

22. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

23. Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 et sur les années suivantes ?

24. Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?

25. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

26. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ? et pour une AARPI ?

27. Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose trois questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas de Newco issues d'un plan de reprise d'une entreprise ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas d'activités qui reprennent après une interruption ayant entraîné des mois « blancs » ?

28. Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?

29. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?

30. Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?

31. Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?

32. Comment obtenir un « PGE saison » ? Quel chiffre d'affaire utiliser pour un PGE saison ? Une attestation d'expert-comptable est-elle nécessaire ? Est-il possible d'obtenir un « PGE saison » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? 2/ Comment obtenir un « PGE aéro » ? Quel montant de stocks utiliser pour un « PGE aéro » ? Est-il possible d'obtenir un « PGE aéro » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? Faut-il passer par la plateforme BPI dans le cadre de la démarche pour obtenir ce PGE ?

Caractéristiques du prêt

33. Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

34. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?

35. Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un

remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?

36. Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars / 31 décembre 2020 / 31 décembre 2021 / 31 décembre 2022 ?

36bis. Un PGE peut-il servir à payer les échéances des dettes d'exploitation de l'entreprise, dans une logique de consolidation ?

36ter. Un débiteur PGE peut-il céder sa dette PGE à une autre entreprise du même groupe sans que cela ne remette en cause le bénéfice pour son prêteur de la garantie de l'Etat ?

37. Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué, ou le privilège de « post money » dans le cadre d'une procédure collective, peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?)

38. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

39. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

40. Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?

41. Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?

42. Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?

43. Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?

44. Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

45. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 31 décembre 2023 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date

incluse ?

46. Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?

47. Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?

48. Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?

49. Le « PGE saison » présente-t-il des caractéristiques différentes d'un PGE « normal » ? Le « PGE Aéro » ?

Caractéristiques de la garantie

50. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

51. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?

52. Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?

53. Durant la vie du prêt, est-ce que les taux de quotité garantie ou le barème applicable pour le calcul de la prime de garantie peuvent varier ?

54. Le Ministre a annoncé que la garantie de l'Etat pouvait accompagner le PGE lorsque le passif d'une entreprise est restructuré dans le cadre d'une procédure judiciaire (préventive ou collective) sur toute la durée arrêtée par le juge. Quelles sont ces procédures ?

55. De la même façon, le Ministre a annoncé que la garantie de l'Etat pouvait accompagner le PGE lorsque le passif d'une entreprise est restructuré dans le cadre d'une nouvelle procédure gérée par la Médiation du crédit. Quelles sont les conditions d'éligibilité pour les entreprises ? Comment cela fonctionne-t-il concrètement ? Quelles conséquences cela a-t-il ?

PGE « Résilience »

56. Le plan de résilience adopté à la suite de l'agression russe en Ukraine inclut l'annonce d'un nouveau PGE, le PGE Résilience. De quoi s'agit-il ? Comment ce nouveau prêt s'articule-t-il avec le PGE distribué lors de la crise sanitaire ? Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

57. Le gouvernement a annoncé que ce PGE Résilience serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Eligibilité

1. L'arrêté prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Cela veut-il dire que les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1er janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont incluses dans le dispositif ?

Oui, ces entreprises sont éligibles au PGE.

Par ailleurs, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par l'exclusion de l'arrêté ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

2. L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul ayant trait aux procédures collectives : le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise – quelle que soit sa taille - dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas se trouver dans les cas visés au premier paragraphe.

Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères pour le groupe consolidé auquel la société emprunteuse appartient ou, si cela est plus favorable, pour la ou les seule(s) entité(s) sociale(s) emprunteuse(s) servant au calcul du montant maximum autorisé pour le PGE.

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le PGE au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts pourront comprendre une information de l'emprunteur en ce sens.

Pour éviter tout doute, si une entreprise est en difficulté au 31/12/2019, mais ne l'est plus au moment de l'octroi du PGE (par exemple dans le cas où elle a reconstitué ses fonds propres début 2020), alors elle est tout à fait éligible au dispositif.

Il est précisé que l'ensemble de ces critères continuent de s'appliquer sans changement pour les demandes de PGE en 2021.

3. Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?

Oui.

4. Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Il n'y a aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

5. BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

6. Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?

Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV, les EPL, les régies et les EPIC sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées.

8. Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif juridique, notamment s'agissant des procédures collectives, ne

sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

9. Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées. En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d'autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l'Etat ou qui se le verraient refusé par la banque. En cas de refus d'un prêt garanti par l'Etat, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

10. La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?

La Banque de France cote chaque année 270 000 entreprises (celles qui réalisent plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires) et conduit 50 000 entretiens de cotation. Ces cotations sont indispensables pour le bon financement de l'économie et le refinancement des banques auprès de la BCE.

Pour en savoir plus : <https://entreprises.banque-france.fr/info>

11. Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ? Peut-il utiliser dans sa demande de PGE le cas échéant les recettes liées à l'accueil du public lorsqu'il exploite en nom propre un monument historique dont il est propriétaire ?

Oui, rien ne l'empêche dans les textes sur le PGE.

D'une part, le PGE peut lui permettre de conserver un revenu afin de faire face à l'ensemble de ses charges personnelles et professionnelles. Cela dit, il revient à sa banque de discuter du besoin avec son client et d'apprécier sa situation au mieux.

D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'il compte dans l'assiette de chiffre d'affaires éligible pour le calcul du plafond autorisé pour le PGE les recettes liées à l'accueil du public dans un monument historique classé ou inscrit qu'il détient.

12. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?

Non, cela ne constitue pas une condition de l'éligibilité.

13. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?

Oui.

14. Qu'est-ce que le PGE saison ? Comment savoir qui est éligible au « PGE saison » ? Qu'est-ce qu'un code NAF ? Ou le trouver ? 2/ Qu'est-ce que le PGE Aéro ? Comment savoir qui est éligible au « PGE aéro » ? Fonctionne-t-il avec des codes NAF ?

Nb : la distribution des PGE « Saison » et PGE « Aéro » a pris fin le 30 juin 2022.

1/ PGE Saison

Le « PGE saison » est avant tout un PGE « normal » dans son fonctionnement. La principale différence est qu'il est éligible seulement à certains secteurs d'activité, et qu'il permet d'augmenter le montant total de PGE accessible à l'emprunteur dans la limite du plafond des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires en lieu et place du maximum de PGE « classique » (3 mois moyens de chiffre d'affaires soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes). En pratique, il peut s'agir d'un complément à un ou deux PGE déjà obtenus ou il peut s'agir d'un premier PGE.

Les emprunteurs qui ne sont pas éligibles au PGE « normal » ne sont *a fortiori* pas éligibles au « PGE saison ».

En revanche, pour être éligible au PGE saison, l'emprunteur doit être enregistré sous un code de la NAF (nomenclature d'activité française) appartenant à l'un des divisions, classes ou groupes dont la liste est donnée en annexe à l'arrêté du 23 mars modifié, et qui est reproduite ci-dessous :

LISTE DES CODES DE LA NAF ELIGIBLES AU PLAFOND DES TROIS MEILLEURS MOIS DE CHIFFRE D'AFFAIRES MENTIONNE AU I DE L'ARTICLE 5

Codes de la NAF (rév.2)	Désignation de la division, du groupe ou de la classe
Tous les codes appartenant à la division 55	Hébergement
Tous les codes appartenant à la division 56	Restauration
Tous les codes appartenant à la division 79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
Tous les codes appartenant à la classe 59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision
Tous les codes appartenant à la classe 59.14	Projection de films cinématographiques
Tous les codes appartenant à la division 90	Activités créatives, artistiques et de spectacle
Tous les codes appartenant à la division 91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
Tous les codes appartenant à la division 93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
Tous les codes appartenant à la classe 49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a
Tous les codes appartenant à la classe 77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Tous les codes appartenant à la classe 82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
Tous les codes appartenant au groupe 74.2	Activités photographiques
Tous les codes appartenant à la classe 50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 50.30	Transports fluviaux de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 51.10	Transports aériens de passagers
Les codes appartenant à la classe 85.51	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Les codes appartenant à la classe 74.30	Traduction et interprétation

Les codes appartenant à la classe 96.04	Entretien corporel
Les codes appartenant à la classe 85.52	Enseignement culturel
Les codes appartenant à la classe 49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
Sous-catégorie parmi les entreprises dont le code NAF est 78.10Z	Sous-catégorie des activités des agences de mannequin, à l'exclusion des autres catégories d'entreprises partageant le même code NAF
Sous-catégorie parmi les entreprises dont le code NAF est 66.12Z	Sous-catégorie des services de change de devises, à l'exclusion des autres catégories d'entreprises partageant le même code NAF
Sous-catégorie parmi les entreprises dont le code NAF est 47.78C	Sous-catégorie du commerce de détail de souvenirs, d'objets artisanaux et d'articles religieux, à l'exclusion des autres catégories d'entreprises partageant le même code NAF
Tous les codes du groupe 01.1	Cultures non permanentes
Tous les codes du groupe 01.2	Cultures permanentes
Tous les codes du groupe 01.3	Reproduction de plantes
Tous les codes du groupe 01.4	Production animale
Tous les codes du groupe 01.5	Culture et élevage associés
Tous les codes du groupe 10.3	Produits à base de fruits et légumes
Tous les codes du groupe 10.4	Huiles et graisses végétales et animales
Tous les codes du groupe 10.6	Produits du travail des grains
Tous les codes de la classe 11.01	Boissons alcoolisées distillées
Tous les codes de la classe 11.02	Vins de raisin
Tous les codes de la classe 11.03	Cidre et autres vins de fruits
Tous les codes de la classe 11.04	Autres boissons fermentées non distillées
Tous les codes de la classe 11.05	Fabrication de bière

Le code NAF (ou code « APE » : Activité principale exercée) est délivré par l'Insee à toutes les entreprises et professionnels lors de l'immatriculation, au même moment que le SIREN et le SIRET. Ce code permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise.

Pour connaître le code NAF d'une entreprise ou d'un professionnel, il suffit de consulter le lien suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> et d'indiquer le numéro de SIREN de l'entreprise. Un avis de situation sera alors produit où apparaîtra le code NAF (ou code « APE ») associé à l'entreprise.

Pour savoir si le code NAF de l'entreprise considérée est éligible au complément de PGE au titre du « PGE saison », il suffit de lire les chiffres qui le composent pour voir s'il appartient à l'un quelconque des divisions, groupes ou classes qui sont listés ci-dessus. En effet, tout code NAF est composé de 4 chiffres et d'une lettre :

- les deux premiers chiffres désignent la division de la NAF à laquelle il appartient (par exemple 56 : division Restauration) ; si le code appartient à une des divisions listées au-dessus, alors il est éligible, quels que soient les autres chiffres et la lettre du reste du code ;
- le troisième chiffre désigne le groupe (par exemple 74.2 : groupe activités photographiques) ; si le code appartient à un des groupes listés au-dessus, alors il est éligible, quels que soient l'autre chiffre et la lettre du reste du code ;
- le quatrième chiffre désigne la classe (par exemple 50.30 : classe transports fluviaux de passagers) ; si le code appartient à une des classes listées au-dessus, alors il est éligible, quels que soient la lettre du reste du code ;
- la lettre n'a pas d'incidence sur l'éligibilité au « PGE saison ».

Dans le cas où seule une sous-catégorie d'activités relevant d'un même code NAF est éligible (par exemple le commerce de détail de souvenirs, d'objets artisanaux et d'articles religieux), à l'exclusion des autres catégories d'entreprises partageant le même code NAF, la banque peut demander en plus du code NAF une attestation d'expert-comptable confirmant que l'activité principale de l'entreprise (SIREN) concernée relève effectivement de la sous-catégorie éligible au sein du code NAF.

Par exception, une entreprise peut également être éligible au PGE Saison indépendamment du code NAF sous lequel elle est enregistrée, pour autant qu'elle :

- réalise des ventes directement sur son site de production, aux visiteurs et a obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
- ou est titulaire de la marque d'État « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ;
- ou utilise des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

Si l'entreprise relève de l'une de ces trois catégories, et le déclare sur l'honneur à sa banque, et sur la plateforme PGE, lors de sa demande de PGE, elle est éligible au PGE Saison quel que soit son code NAF, sans que la banque ne soit tenue de vérifier cette déclaration. La banque peut demander des éléments de justificatifs (label, marque d'Etat le cas échéant). Mais la banque n'est pas responsable en cas de fausse déclaration par une entreprise de son éligibilité au PGE Saison au titre de ces critères dérogatoires à l'emploi des codes NAF. L'entreprise porte la totalité de la responsabilité d'une fausse déclaration.

2/ PGE Aéro

Le « PGE aéro » est avant tout un PGE « classique » dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque (cf. préambule et questions FAQ PGE).

La principale différence est que seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique définies dans l'arrêté du 15 septembre 2020 y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total de PGE accessible.

Plus précisément, les entreprises qui y sont éligibles sont de deux sortes :

- Les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté ;
- Les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Les emprunteurs qui ne sont pas éligibles au PGE « normal » ne sont *a fortiori* pas éligibles au « PGE aéro ».

S'agissant des fournisseurs, dans la mesure où l'appartenance à la filière aéronautique ne correspond à aucun code NAF particulier, le critère d'appartenance est défini dans l'arrêté comme le fait de « vendre des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions et de réaliser par là au moins 15 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos sur les marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques ».

Pour l'application de cette définition, il convient de préciser que :

- les « pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions » désignent toute matière, pièce, composant mécanique, électrique ou électronique ou sous-

ensemble, répondant à une spécification ou à un standard aéronautique, à toute étape de sa fabrication ;

- les « marchés liés à la construction ou la maintenant aéronautiques » désignent tout marché ou commande dont la source est un fabricant ou un MRO (maintenance, réparation, révision) d'avion commercial français ou étranger, ainsi que tout marché ou commande qui résulte de leur déclinaison dans la chaîne des fournisseurs.

S'agissant des plateformes, qui ne correspondent à aucun code NAF particulier non plus, le critère d'appartenance est défini dans l'arrêté comme le fait de « acquérir des stocks de matière ou de pièces auprès des fournisseurs » tels qu'ils sont définis et identifiés comme expliqué juste au-dessus. Il ne s'agit donc pas des fournisseurs eux-mêmes, qui relèvent de l'autre catégorie d'entreprise éligibles, mais bien d'entreprises dont le métier est de proposer aux fournisseurs de la filière (mais pas nécessairement qu'à eux) un service de stockage et/ou de distribution de pièces et/ou de matières dans le cadre des chaînes d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordre. En particulier il n'y a pas de seuil minimum d'activité à exercer avec la filière aéronautique ; pour qu'une plateforme soit éligible il suffit qu'elle ait une activité avérée avec la filière aéronautique.

Dans les deux cas, il appartient à l'entreprise demandeuse de fournir à sa banque tout élément que cette dernière juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise ou les éléments de comptabilité analytique des ventes, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, pour établir l'éligibilité de l'entreprise au « PGE aéro ».

Concernant son montant, le « PGE aéro » permet d'augmenter le montant de PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant de PGE « classique » autorisé (soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :

- Pour les fournisseurs, il s'agit de « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 » ; ici le « stock » d'une année donnée s'entend comme la valeur la plus élevée entre la valeur nette comptable des stocks (tous stocks confondus au sens de la liasse fiscale) à la fin de l'exercice clos et la moyenne de cette valeur nette comptable sur l'exercice considéré.
- Pour les plateformes, il s'agit de « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière » ; ici aussi il peut potentiellement s'agir de de stocks au sens large (il n'y a pas besoin qu'il ne s'agisse que de stocks aéronautiques, même si en pratique, compte tenu du métier de la plateforme, il s'agira principalement de stocks de matières ou pièces liées au marché aéronautique) que la plateforme prévoit d'acquérir, sans qu'il soit besoin que cette estimation ne soit en aucune manière certaine ou certifiée, et sans que cela n'induisse le risque a posteriori d'avoir à ajuster le montant du « PGE aéro » de la différence entre l'estimation et le réalisé, auprès des fournisseurs tels qu'ils sont définis aux paragraphes précédents.

Dans les deux cas, il appartient à l'entreprise demandeuse de fournir à sa banque tout élément que celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise ou les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'affaire pour ce qui des plateformes qui acquièrent les stocks, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, pour établir le montant accessible du « PGE aéro » de l'entreprise.

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

15. Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

Pour connaître la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens de la consolidation au plan comptable, par rapport à trois seuils.

A noter que pour un prêt octroyé entre le 22 avril 2020 et le 30 juin 2020, la notion de groupe susmentionnée peut s'entendre du seul périmètre d'intégration fiscale français auquel appartient la société emprunteuse.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit une quotité garantie (90%) et un prix de la garantie (0,25% la première année).

Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Le seuil GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, et sauf exception dument indiquée dans l'arrêté individuel pris par le ministre de l'économie et des finances, la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'Etat au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

16. Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;

- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui pourra donner lieu à un ou plusieurs prêts garantis par l'Etat sur la ou les entités choisies (la holding par exemple) parmi ces SIREN ;
 - Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition depuis le mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
 - Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (qui peuvent être notées différemment), elle (ou un autre membre du groupe) a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales. Cela ne peut en revanche pas conduire à ce qu'un groupe puisse contourner le seuil entraînant le passage dans le dispositif d'octroi « individuel » qui demeure apprécié au niveau « groupe » tel que précisé à la question 15 ou de franchir les seuils de définition des PME (différence de prix de la garantie).

Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'Etat dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

17. Que faire si les comptes 2019 certifiés, ou ceux des années suivantes dans le cas du PGE Résilience, ne sont pas disponibles ? Ou en cas d'exercice décalé se finissant par exemple fin août de chaque année ? Ou en cas d'exercice d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ? Ou en cas de clôture d'un nouvel exercice comptable entre le moment du premier octroi de PGE et celui de la demande d'un second PGE à une même entreprise ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

Si l'entreprise n'a pas encore obtenu de PGE, lors de sa demande de premier PGE, il convient d'utiliser les comptes 2019 certifiés (ou des années suivantes pour le PGE Résilience), s'ils sont disponibles. Si les comptes 2019 certifiés, ou ceux des années suivantes pour le PGE Résilience, ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés. Il est précisé que, hormis pour le PGE Résilience, il n'est pas possible d'utiliser des comptes 2020 ou des années suivantes (y compris dans le cadre de demandes de PGE en 2021).

Pour les cas d'exercices décalés, il convient d'utiliser les comptes décalés 2018-2019 (ou ceux des années suivantes pour les octrois de PGE Résilience) ou, s'ils ne sont pas disponibles, les comptes du dernier exercice décalé précédent, sans avoir besoin de recourir à une attestation d'expert-comptable pour disposer des comptes sur l'année calendaire. Il n'est pas possible, hormis pour le PGE Résilience, d'utiliser les comptes décalés 2019-2020 (y compris dans le cadre de demandes de PGE en 2021, pour les octrois postérieurs).

Pour les cas d'exercices d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois (par exemple un premier exercice de 18 mois), le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon le cas) de référence devra être proratisé sur 12 mois.

Si l'entreprise fait une nouvelle demande de complément de PGE après avoir déjà obtenu un premier PGE, et si un nouvel exercice comptable a été clôturé depuis l'obtention de ce premier PGE, il convient de distinguer deux cas :

- Soit le nouvel exercice comptable se termine **avant le 31 décembre**

2019 (typiquement il s'agit de l'exercice 2019) ou avant le 31 décembre des années suivantes pour les octrois postérieurs à 2020 : dans ce cas, **cet exercice peut être utilisé en tant que nouvel exercice de référence, en remplacement du précédent, s'il lui est plus favorable** ; sinon, s'il est moins bon, la banque n'a pas l'obligation de mettre à jour l'exercice de référence, qui peut donc rester le même que celui utilisé lors de la demande de premier PGE.

- Soit le nouvel exercice comptable se termine à une date **postérieure au 31 décembre 2019** ou avant le 31 décembre des années suivantes pour les octrois postérieurs à 2020 (notamment les exercices décalés se terminant en 2020 ou l'exercice 2020, ou aux années suivantes pour les octrois postérieurs à 2020) : dans ce cas le nouvel exercice comptable n'est pas exploitable pour une demande de PGE (y compris dans le cadre de demandes de PGE en 2021), et il convient d'en rester à l'exercice comptable précédent utilisé lors de la demande de premier PGE.

Les précisions apportées ci-dessus au sujet des exercices décalés, et de la prise en compte d'exercices comptables successifs dans le cas de plusieurs demandes de PGE par une même entreprise, valent également pour l'appréciation du critère de masse salariale dans le cas des **entreprises innovantes** décrit à la question 19 de la présente FAQ.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'Etat doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excèderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'Etat mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaître la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

18. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?

Il convient de faire une demande de PGE « groupée » en se basant sur les SIREN qui étaient ceux des entités ayant été absorbés, avant la transmission universelle de patrimoine, et d'utiliser leurs chiffres d'affaire ou masses salariales qui étaient les leurs lors du dernier exercice clos.

19. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id> ;
2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.);
3. Ou été accompagnée par un incubateur.

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont également considérées comme « entreprises innovantes ».

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent *a priori* dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent⁵, les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation *via* la procédure « *French Tech Visa for Employees* » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>.

20. Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas systématiquement le montant du prêt ; il ne mentionnera systématiquement que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

21. Y a-t-il un nombre maximum de demandes ?

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'Etat que peut détenir une entreprise.

22. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple.

C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

23. Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances ?

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

24. Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

⁵ Au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

25. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Pour le dispositif d'octroi de « masse », le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation », sauf à ce qu'il s'agisse de produits qui, dans les comptes consolidés, sont assimilés au chiffre d'affaires, et qu'un expert-comptable en atteste. Dans ce dernier cas, ces produits peuvent être comptés dans le chiffre d'affaires considéré pour le PGE.

Pour le dispositif d'octroi individuel, le chiffre d'affaires est celui des comptes consolidés ou sociaux, tel que précisé à la question 16.

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

26. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ? et pour une AARPI ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'Etat de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Pour les associations ou fondations créées à compter du 01/01/2019, il est possible, à l'instar des autres formes d'entreprises éligibles au PGE, d'avoir recours à la masse salariale.

Dans le cas d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI), qui est dépourvue de personnalité morale, ce sont les associés en tant que personnes physiques qui peuvent, sur la base des chiffres de leur activité propre, souscrire à un PGE. Dans les cas où l'AARPI dispose d'un numéro SIREN, tous les associés peuvent souscrire solidairement un PGE sous la forme d'un co-emprunt, en utilisant le numéro SIREN de l'AARPI et la totalité de sa base de chiffre d'affaire (ou la masse salariale selon le cas applicable), attestée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

27. Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose trois questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas de Newco issues d'un plan de reprise d'une entreprise ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas d'activités qui reprennent après une interruption ayant entraîné des mois « blancs » ?

Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'Etat.

Si entre le moment du premier octroi de PGE, par exemple sur la base du calcul susmentionné appliqué à la masse salariale constatée jusqu'en mars 2020, et le moment d'une seconde demande de PGE par la même entreprise, celle-ci a vu sa masse salariale moyenne mensuelle baisser (par exemple en incluant davantage de mois de 2020), alors il est possible de conserver pour référence le chiffre utilisé pour le premier octroi de PGE à cette entreprise. Si en revanche la moyenne mensuelle a augmenté, il est possible pour la banque d'en tenir compte en mettant à jour le chiffre par référence auquel cette entreprise peut continuer de demander des PGE.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur.

Dans le cas d'un plan de reprise, la Newco a recours au critère de masse salariale à partir des contrats repris.

Dans le cas d'entreprises ou de professionnels qui n'ont pas connu une année pleine de chiffre d'affaires en 2019 du fait d'une fermeture ou d'une interruption temporaire d'activité, qu'atteste un expert-comptable, ceux-ci sont réputés avoir « créé » leur activité à la date de reprise de leur activité et peuvent donc recourir à ce titre au critère de masse salariale si celle-ci est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2019.

28. Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité.

29. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?

Dans le cas d'exploitations agricoles, le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites « aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Dans le cas de professions libérales, le chiffre d'affaires s'entend du total des recettes en ce inclus toutes rétrocessions d'honoraires.

Dans le cas des entreprises de l'industrie cinématographique, aidées par le CNC, la prise en compte dans l'assiette du chiffre d'affaires pour l'octroi du PGE des aides perçues respecte la règle suivante :

le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issu de la conception et de la commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (production, distribution, exploitation, exportation, diffusion) y compris les subventions publiques perçues pour ces mêmes activités ; sont ainsi exclues les aides qui sont découplées de la conception ou de la commercialisation des œuvres, comme les subventions d'équipement ou les autres types d'aides.

30. Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?

Oui. Cela nécessite l'accord des banques qui entretenaient une relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, qui ne doivent à l'inverse pas faire une condition pour octroyer le PGE de l'arrivée de banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici.

31. Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?

Un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne – qui n'est pas agréée pour proposer du crédit – a plusieurs possibilités pour demander un PGE: s'adresser à la banque « mère » du groupe bancaire auquel la banque en ligne est affiliée, ou s'adresser à un chargé de clientèle pro d'une autre banque. En cas de difficulté à obtenir par ces moyens un PGE, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit.

32. Comment obtenir un « PGE saison » ? Quel chiffre d'affaire utiliser pour un PGE saison ? Une attestation d'expert-comptable est-elle nécessaire ? Est il possible d'obtenir un « PGE saison » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? 2/ Comment obtenir un « PGE aéro » ? Quel montant de stocks utiliser pour un « PGE aéro » ? Est il possible d'obtenir un « PGE aéro » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? Faut-il passer par la plateforme BPI dans le cadre de la démarche pour obtenir ce PGE ?

Nb : la distribution des PGE « Saison » et PGE « Aéro » a pris fin le 30 juin 2022.

Le PGE saison

Le « PGE saison » est avant tout un PGE « normal ». Il est donc octroyé via le même parcours qu'un PGE normal, après échange de l'entreprise ou du professionnel avec sa ou ses banques, et retrait d'une attestation sur la plateforme BPI.

La procédure se distingue d'un PGE normal sur les points suivants :

- 1) il convient de se procurer le code NAF de son entreprise (SIREN par SIREN), que la banque pourra aisément vérifier, pour savoir si l'entreprise est bien éligible au complément de PGE au titre du « PGE saison » ; par exception, l'entreprise peut se déclarer éligible au titre des critères du tourisme de savoir-faire listés dans l'arrêté et à la question 14 ;
- 2) si l'entreprise y est éligible, le montant maximum tous PGE confondus dont l'entreprise peut bénéficier devient donc, si cela lui est plus favorable (en particulier, si elle a recours à la masse salariale comme critère de PGE normal et que celle-ci est plus favorable que les 3 meilleurs mois, alors elle peut évidemment en rester au PGE normal calibré sur les 2 ans de masse salariale), égal à la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires (social) 2019 constatés, ou si le chiffre 2019 n'est pas disponible, du dernier exercice clos ;
- 3) si cette somme (de ces 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires) excède 100 000 euros, alors il est nécessaire pour l'entreprise de fournir à sa banque, lors de la demande du PGE saison (qu'il s'agisse d'un complément de PGE ou d'une première demande de PGE), une attestation d'expert-comptable qui certifie le montant des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires déclarés par l'entreprise, montant que la banque ne peut pas connaître suivant les données dont elle

dispose. Dans certains cas, les banques pourraient également demander une attestation sous ce seuil de 100 000 euros.

- 4) dans tous les cas, l'emprunteur qui aura recours au complément de PGE au titre du PGE saison devra fournir une auto-certification signée, dont un modèle a été fourni par l'Etat à toutes les banques, et par laquelle il déclare – sans qu'aucun contrôle ne puisse à aucun moment intervenir sur le sujet – que le montant des 3 meilleurs mois qu'il déclare est inférieur à l'estimation qu'il fait – sans avoir à la démontrer – de son besoin de trésorerie à 18 mois s'il est une PME au sens de la présente FAQ, ou à 12 mois dans le cas où il s'agit d'une plus grande entreprise.

Comme pour le PGE classique, il sera également possible, à compter du 5 aout 2020 de solliciter un complément de PGE au titre du « PGE saison » sur la base d'un groupe de sociétés et non société par société.

Dans ce cas, le plafond maximum correspondant à ce groupe de société sera égal à la somme des plafonds maximum pour chaque société prise isolément, sur base sociale ; avec pour les sociétés éligibles au « PGE saison », les 3 meilleurs mois de chiffre de d'affaires (social) si cela leur est plus favorable, et pour les autres, le plafond applicable, fonction du chiffre d'affaires ou de la masse salariale selon les cas. De cette façon, il sera notamment possible d'organiser l'octroi d'un PGE « saison » à une société liée à l'entité éligible au PGE « saison » (par exemple une holding) sans que cette société n'ait elle-même besoin d'être éligible au PGE « saison ».

Le PGE Aéro

Le « PGE aéro » est avant tout un PGE « normal ». Il est donc octroyé via le même parcours qu'un PGE normal, après échange de l'entreprise ou du professionnel avec sa ou ses banques.

En revanche, il ne nécessite pas de transiter par la plateforme d'attestation de BPI.

En outre, l'emprunteur qui aura recours au complément de PGE au titre du PGE aéro devra fournir une auto-certification signée, dont un modèle a été fourni par l'Etat à toutes les banques, et par laquelle il déclare – sans qu'aucun contrôle ne puisse à aucun moment intervenir sur le sujet – que le montant de PGE aéro qu'il déclare comprenant le PGE classique et le complément au titre de la dérogation aéro est inférieur à l'estimation qu'il fait – sans avoir à la démontrer – de son besoin de trésorerie à 18 mois s'il est une PME au sens de la présente FAQ, ou à 12 mois dans le cas où il s'agit d'une plus grande entreprise.

Comme pour le PGE classique, il est possible de solliciter un complément de PGE au titre du « PGE aéro » sur la base d'un groupe de sociétés et non société par société.

Dans ce cas, le plafond maximum correspondant à ce groupe de société sera égal à la somme des plafonds maximum pour chaque société prise isolément, sur base sociale ; avec pour les sociétés éligibles au « PGE aéro », le montant applicable en vertu des dispositions des deux derniers alinéas du I de l'article 5 de l'arrêté, et pour les autres, le plafond applicable, fonction du chiffre d'affaires ou de la masse salariale selon les cas.

Caractéristiques du prêt

33. Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

Non. Seuls sont éligibles les prêts consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par arrêté.

Les émissions d'instruments financiers (ou toute opération équivalente), les opérations de crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie ou non d'une option d'achat, les opérations d'acquisition de créances non échues (avec ou sans recours) et toute forme d'engagement par signature sont inéligibles.

34. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, mais non imposer, de souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1^{ère} année de différé.

35. Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?

Non. Le contrat de prêt peut prévoir toute clause de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée survenant à tout moment. Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses ou à des engagements abusifs, qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

36. Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars / 31 décembre 2020 / 31 décembre 2021 / 31 décembre 2022 ?

Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des concours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité ou d'accélération des échéanciers des crédits existants, autres PGE compris) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le nouveau prêt, soit par rapport à la situation au 16 mars 2020 pour les PGE octroyés jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, soit par rapport à la situation au 31 décembre 2020 pour les PGE octroyés à compter du 1^{er} janvier 2021, soit par rapport à la situation au 31 décembre 2021 pour les PGE octroyés à compter du 1^{er} janvier 2022, soit par rapport à la situation au 31 décembre 2022 pour les PGE « Résilience » octroyés à compter du 1^{er} janvier 2023.

La mise à jour annuelle des dates de référence à considérer pour le critère d'additionnalité vise à rapprocher les dates de référence de celles correspondant aux périodes d'octroi dans la mise en œuvre par les établissements concernés et à en établir la règle d'application dans le cadre des contrôles par Bpifrance Financement SA. L'actualisation de ces dates s'inscrit dans l'objectif poursuivi par le critère d'additionnalité.

Toutefois, pour simplifier la notification du nouveau prêt à Bpifrance Financement SA, la banque n'aura besoin de démontrer que ce critère était rempli qu'en cas d'appel de la garantie, et non dès notification à Bpifrance Financement SA. Il faut donc pour la banque conserver l'état documentaire au moment du crédit.

Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.

36bis. Un PGE peut-il servir à payer les échéances des dettes d'exploitation de l'entreprise, dans une logique de consolidation ?

Oui. Le critère d'additionnalité, rappelé ci-dessus question 36, ne fait pas obstacle à ce que les fonds obtenus au titre d'un PGE puissent contribuer à honorer des dettes d'exploitation de l'entreprise, dans la mesure où l'Etat ne pose pas de condition d'affectation des fonds du PGE à un usage particulier.

Par-là, le PGE peut ainsi concourir directement à la « consolidation » des dettes d'exploitation de l'entreprise.

36ter. Un débiteur PGE peut-il céder sa dette PGE à une autre entreprise du même groupe sans que cela ne remette en cause le bénéficiaire pour son prêteur de la garantie de l'Etat ?

Rien ne s'oppose à ce que le débiteur d'un PGE puisse céder sa dette PGE à une autre entreprise du même groupe avec l'accord de son prêteur et sous réserve que les conditions d'éligibilité des articles 3 et 5 de l'arrêté PGE soient remplies par le nouveau débiteur substitué à la date de cession. Dans une telle hypothèse la garantie de l'Etat restera attachée au prêt cédé sans qu'il soit nécessaire pour le prêteur de procéder à une formalité particulière autre que l'information à Bpifrance de la cession de dette lorsqu'elle sera intervenue réalisée par communication selon le gabarit dédié des informations d'identification du nouveau débiteur dans le cadre du dispositif de suivi de la garantie. Le prêteur continuera donc à bénéficier de la garantie de l'Etat avec le débiteur substitué dans les mêmes termes au titre de son contrat d'origine et l'Etat n'a pas à donner son consentement pour que sa garantie reste automatiquement attachée au prêt cédé. En tant que de besoin, cette cession de dette n'est pas une novation au sens de l'arrêté du 23 mars 2020. Il convient de noter qu'en raison des règles d'octroi à des groupes rappelées dans les réponses aux questions 15 et 16 notamment de la présente FAQ, la règle d'éligibilité de l'article 5 de l'arrêté est par définition remplie dans tous les cas de cession de dette PGE entre entreprises d'un même groupe.

37. Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué, ou le privilège de « post money » dans le cadre d'une procédure collective, peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?)

Oui.

38. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

L'Etat pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

39. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse pour la durée de remboursement choisie par l'entreprise augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

La profession bancaire a également indiqué que dans le cadre du dialogue régulier avec le client pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, entre deux et quatre mois avant la date anniversaire du prêt, le conseiller bancaire donnerait à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant. A titre d'illustration, il avait été indiqué en septembre 2020 qu'au vu des informations disponibles notamment sur les conditions de marché d'alors, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise.

Ces exemples de taux indicatifs étaient ceux observés à l'époque par les banques prêteuses, sur la base des conditions de ressources et il est donc normal que les taux actuels des prêts garantis par l'Etat aient évolué. En outre, le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait des différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

40. Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué.

41. Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?

Non, sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel.

Dans ce dernier cas, et sauf exception dûment précisé dans l'arrêté individuel pris par le ministre de l'économie et des finances, le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'Etat - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du premier décaissement de toute ou partie des fonds. Par ailleurs, même en l'absence de décaissement du PGE qu'elle a souscrit, la grande entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Les professionnels et les autres entreprises peuvent toujours demander plusieurs PGE successivement, dans la limite du plafond global applicable.

42. Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?

Oui. Rien ne s'y oppose. Le prêt devra néanmoins avoir pour caractéristiques celles prévues à l'arrêté et la garantie de l'Etat fonctionnera de la même façon que dans le cas de prêts « bilatéraux ».

43. Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?

Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'option d'étendre la durée d'amortissement du prêt ne pourra être exercée qu'une seule fois.

Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

Dans le cas d'un second différé de douze mois, portant le différé total à 24 mois, le plan de remboursement fait néanmoins l'objet d'une décision à l'issue du premier différé (ie. des premiers 12 mois), et non à l'issue du second.

44. Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'Etat pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'Etat en tant que garant bénéficiera *de facto pari passu* de la prise par le prêteur de telles sûretés et garanties.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'Etat ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

45. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 31 décembre 2023 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?

Non. Tous les prêts devront avoir été décaissés avant le 31 décembre 2023.

46. Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?

La garantie de l'Etat est octroyée aux établissements de crédit ou sociétés de financement qui consentent les prêts. Elle ne peut pas bénéficier à d'autres acteurs. En cas de cession de créance, sauf entre établissements de crédit appartenant à un même groupe ou dans le cadre des opérations de politique monétaire visées à l'arrêté, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession.

47. Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?

Oui. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste. En cas de remboursement anticipé lors de la période d'amortissement, il n'est pas possible d'obtenir restitution, de quelque partie que ce soit, des primes de garanties déjà versées à Bpifrance pour le compte de l'Etat.

48. Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coûtant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?

Oui, cet engagement vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant.

Concrètement, la profession bancaire a indiqué que dans le cadre du dialogue régulier avec le client pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, entre deux et quatre mois avant la date anniversaire du prêt, le conseiller bancaire donnerait à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant, et que au vu des informations disponibles, en septembre 2020, notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise.

Ces exemples de taux indicatifs étaient ceux observés à l'époque par les banques prêteuses, sur la base des conditions de ressources et il est donc normal que les taux actuels des prêts garantis par

l'Etat aient évolué. En outre, le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait des différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

D'autre part, la banque ne facture pas de frais au titre de l'exercice par l'emprunteur de son option de conversion en crédit amortissable sur quelques années de plus.

**49. Le « PGE saison » présente-t-il des caractéristiques différentes d'un PGE « normal » ?
Le « PGE Aéro » ?**

Non.

Le « PGE saison » et le « PGE Aéro » sont des PGE « normaux », suivant les conditions de ceux-ci.

Caractéristiques de la garantie

50. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

Les primes de garantie s'appliquent au principal du prêt.

51. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

En revanche, conformément à la demande de l'Etat visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

52. Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à Bpifrance, pour le compte de l'Etat :

- Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à Bpifrance la prime revenant à l'Etat lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur uniquement après 12 mois.
- Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'Etat, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû à chaque échéance sur la périodicité prévue au contrat de prêt. Le prêteur doit lisser la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel, la prime revenant à l'Etat est versée à Bpifrance dès le décaissement, pour la partie décaissée.

53. Durant la vie du prêt, est ce que les taux de quotité garantie ou le barème applicable pour le calcul de la prime de garantie peuvent varier ?

Non. La quotité garantie est applicable pendant toute la durée de la garantie, y compris si l'emprunteur devait changer de catégorie pendant la durée du prêt et y compris pendant la première année de celui-ci. Il en va de même pour les taux applicables en matière de prime de garantie.

54. Le Ministre a annoncé que la garantie de l'Etat pouvait accompagner le PGE lorsque le passif d'une entreprise est restructuré dans le cadre d'une procédure judiciaire (préventive ou collective) sur toute la durée arrêtée par le juge. Quelles sont ces procédures ?

Lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes, listées dans l'arrêté, alors l'indemnisation finale de la banque par la garantie de l'Etat n'intervient pas à l'arrêté du plan restructurant le PGE, mais à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin, y compris si celle-ci se situe au-delà du 6^e anniversaire du prêt initial. Les procédures concernées sont :

- La médiation du crédit, dans les conditions prévues par l'accord de place du 19 janvier 2022 tel que reconduit en 2023 ;
- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge ;
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil ;
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée ;
- Le redressement judiciaire ;
- La procédure de traitement de sortie de crise ;
- Le rétablissement professionnel ;
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger.

Ces dispositions valent quelle que soit la date d'octroi ou de mise à disposition du PGE concerné, et quelle que soit la date à laquelle ces procédures ont été ouvertes et les plans arrêtés.

En particulier, ces dispositions sont applicables aux PGE octroyés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 09 juillet 2021, ainsi que pour les plans arrêtés avant cette même date, pour autant que l'indemnisation finale, pour solde de tout compte, par la garantie de l'Etat n'ait pas encore été obtenue par la banque.

L'obtention du versement provisionnel ne fait quant à lui pas obstacle au bénéfice de ces dispositions.

55. De la même façon, le Ministre a annoncé que la garantie de l'Etat pouvait accompagner le PGE lorsque le passif d'une entreprise est restructuré dans le cadre d'une nouvelle procédure gérée par la Médiation du crédit. Quelles sont les conditions d'éligibilité pour les entreprises ? Comment cela fonctionne-t-il concrètement ? Quelles conséquences cela a-t-il ?

1/ Ce nouveau dispositif ne s'adresse qu'aux entreprises qui rencontreraient des difficultés avérées à rembourser leurs échéances de PGE d'ici le 31 décembre 2023

Dans leur grande majorité, les entreprises pourront faire face au remboursement de leur PGE sans difficulté : 16 % ont déjà intégralement remboursé et 32% ont commencé à amortir avec très peu de difficultés à début janvier ; en outre plus de la moitié des entreprises ayant souscrit un PGE ont conservé l'essentiel de cette trésorerie à ce jour, leur permettant d'honorer ces échéances ; enfin, la reprise économique vigoureuse constitue un élément favorable.

La mesure annoncée constitue un outil supplémentaire pour l'accompagnement de celles qui devraient rencontrer des difficultés à honorer les échéances de leur PGE, y compris celles qui auraient déjà commencé à rembourser les premières échéances de leur PGE.

2/ Ce nouveau dispositif s'articule avec les procédures des tribunaux de commerce : pour cela, il ne s'adresse qu'aux entreprises de petite taille et aux PGE de faible montant

Dans le cas général, le nouveau dispositif sous l'égide de la Médiation du crédit est accessible aux indépendants, TPE ou PME (tel qu'apprécié la même année de référence que celle utilisée pour l'octroi du premier PGE et selon les mêmes définitions notamment s'agissant de la prise en compte du périmètre consolidé dans le cas de l'appartenance à un groupe) qui ont obtenu un montant total de PGE à l'octroi inférieur ou égal à 50 000 euros. Pour ces entreprises-là, si les conditions portant sur les difficultés rencontrées (voir détail au point 3) sont remplies, alors la banque informe l'entreprise de la

possibilité donnée à l'entreprise de saisir directement la Médiation du crédit.

Pour les autres entreprises rencontrant des difficultés, elles bénéficient d'un accompagnement sur-mesure auprès du conseiller départemental à la sortie de crise qui, dans une logique de guichet unique, réalisera un entretien de bilan de la situation économique et financière de l'entreprise et pourra l'orienter vers la solution la plus adaptée, comme par exemple une restructuration de son passif social et fiscal ou une procédure préventive de conciliation. Dans ce cadre, et par exception au plafond de PGE de 50 000 euros, le conseiller départemental à la sortie de crise, lorsqu'il est saisi, pourra aussi orienter une entreprise vers la Médiation du crédit si sa situation, dûment documentée, le justifie. Dans ce cas, la Médiation du crédit aux entreprises se charge directement de vérifier que l'entreprise dispose effectivement de l'ensemble des pièces et indications correspondant aux conditions mentionnées au point 3. Elle entre alors en contact dans le cadre de la procédure avec les banques concernées.

3/ Le préalable est donc de poser ce diagnostic objectivement, au travers du dialogue au cas par cas avec sa ou ses banque(s)

Le dialogue au cas par cas doit être privilégié, le plus en amont possible avec sa (ses) banque(s) afin d'apporter des réponses personnalisées.

Il a pour objet de faire le tour de toute la situation financière de l'entreprise.

Pour cela, il s'appuie sur une attestation des difficultés financières avérées de l'entreprise, établie par un expert-comptable / commissaire aux comptes conformément à l'engagement que ces professions ont pris dans le cadre du plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise, selon laquelle l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses échéances de PGE en 2022 ou 2023, notamment à l'aune de la situation prévisionnelle de trésorerie à 12 mois, d'un état des dettes fiscales et sociales et de tout autre document permettant de justifier des difficultés de l'entreprise, de leur caractère temporaire et de ses perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité (par exemple, lorsque cela existe, état du carnet de commandes, etc.).

S'il s'avère à l'issue de l'échange avec la banque et les conseils de l'entreprise qu'il y a effectivement des difficultés et que le traitement de ces difficultés appelle une restructuration des dettes de l'entreprise, l'entreprise est informée de la ou les solutions les plus appropriées.

À tout moment, le conseiller départemental à la sortie de crise peut apporter son aide dans l'orientation des entreprises qui se trouvent dans ces situations de fragilité vers les solutions les plus appropriées.

4/ Concrètement la procédure se déroule ensuite de la façon suivante

La Médiation est saisie matériellement par l'entreprise directement en ligne sur le site internet de la médiation (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>) avec un dossier qui présente la situation de l'entreprise, la difficulté (avec à l'appui, ainsi que susmentionné, un plan de trésorerie et l'attestation de l'expert-comptable ainsi que tous documents utiles pour justifier des difficultés de l'entreprise et sa capacité de rebond afin d'atteindre la pérennité), et en produisant un mail de la banque constatant qu'elle dispose effectivement de l'ensemble des pièces et indications correspondant aux critères d'ouverture de la procédure.

La procédure est confidentielle et les services de la Médiation du crédit aux entreprises sont gratuits.

La Médiation met en place la discussion selon les modalités de la procédure actuelle. Elle analyse le dossier et vérifie que l'entreprise rencontre effectivement des difficultés avérées. Si ce n'est pas le cas, la médiation peut refuser le dossier. Si le dossier relève manifestement d'une autre solution, comme par exemple les tribunaux de commerce, et qu'il a été mal orienté, la médiation invite à se rapprocher du conseiller départemental à la sortie de crise et, si l'entreprise en est d'accord, peut se charger de la transmission du dossier.

Dans le cas où le dossier est éligible, la médiation s'assure qu'elle est saisie pour l'ensemble des dettes bancaires de l'entreprise concernée comportant une maturité (ce qui n'inclut pas le crédit-bail et la location financière, ni l'affacturage ainsi que tout autre concours à durée indéterminée), dont le(s) PGE qui constituent la raison d'être de cette nouvelle procédure proposée, et recherche avec toutes les parties un plan adapté à la résolution des difficultés de l'entreprise.

La Médiation veille à ce que l'accord final, conclu à l'unanimité, qu'elle notifie par mail/écrit aux parties dans le cas de PGE comme pour tous les autres crédits concernés, soit équilibré en termes de partage de l'effort entre les différentes créances, étant pris en compte le rang des créances. Dans le cours de la médiation, sera examinée et prise en compte l'étendue de l'ensemble des autres dettes non bancaires de l'entreprise notamment fiscales et sociales.

Le cas échéant, cet accord pourra être conditionné à l'acceptation des parties à(aux) garanties (assurance-emprunteur, cautionnement, autres). Lorsque le prêt restructuré est couvert par une assurance ou assorti d'une garantie, l'accord de la banque sur la restructuration pourra être conditionné respectivement à l'acceptation par l'emprunteur des nouvelles conditions d'assurance ou de la substitution au contrat actuel d'un nouveau contrat offrant le même niveau de garantie, ou à l'accord des garants sur la restructuration et/ou à la prorogation de la validité de la garantie aux frais de l'emprunteur.

Sur la base de cet accord final, la banque notifie à Bpifrance la restructuration du PGE. La garantie est maintenue, sans primes supplémentaires, sur le nouvel échéancier.

5/ La modalité concrète de restructuration du PGE sera appréciée au cas par cas, mais elle répondra aux limites suivantes

La restructuration du PGE dans le cadre de la procédure sera décidée au cas par cas, et elle n'est mise en œuvre, entre autres choses, que si elle est de nature à assurer le redressement de l'entreprise.

Elle ne peut porter que sur un prolongement de la durée de remboursement du PGE et/ou sur un changement du profil de remboursement. En particulier, elle ne pourra pas prévoir l'application d'une décote sur le PGE, ni sa conversion, en quelque instrument que ce soit, ni l'octroi d'un nouveau PGE. L'absence de décote ou de conversion s'applique également aux autres dettes bancaires qui seraient associées au réaménagement.

La durée de ce prolongement sera appréciée au cas par cas afin qu'elle soit strictement proportionnée à la nécessité de la situation de l'entreprise, et ne devra dans le cas général pas dépasser 2 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial qui était limité à 6 années maximum, ce qui offre une latitude de 8 années cumulées, au maximum.

Par exception, dans les cas où cela serait particulièrement justifié, la durée de ce prolongement pourra être plus longue, sans qu'elle ne puisse dépasser en tout état de cause 4 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial qui était limité à 6 années, ce qui offre une latitude de 10 années cumulées, au maximum.

De la même façon, et le cas échéant, le changement du profil de remboursement sera apprécié au cas par cas afin qu'il soit strictement proportionné à la nécessité de la situation de l'entreprise. Il pourra comporter un différé de remboursement supplémentaire d'au plus 6 mois, et ce uniquement dans les cas où cela serait particulièrement justifié. Lorsqu'il est accordé, ce report s'impute dans la durée de l'allongement du prêt.

Dans le cas de tels prolongements et/ou changement de profils d'amortissement, il n'y a pas de primes de garantie sur les années supplémentaires par rapport à l'échéancier contractuel initial (même si celui-ci était plus court que les 6 ans maximum de durée initiale du PGE) ni au titre de l'éventuel changement de profil d'amortissement.

Si cette seule solution d'allongement des créances ne paraissait pas suffisante, l'entreprise peut être orientée vers le conseiller départemental à la sortie de crise.

6/ Ce nouveau dispositif est une modalité de restructuration des dettes : ce n'est pas une solution de confort

Le Prêt garanti par l'Etat (PGE) est un crédit bancaire et doit donc être remboursé. Si une entreprise peut rembourser ses dettes selon leur échéancier initial, elle doit le faire.

Le recours à la Médiation du crédit pour réaménager un PGE (sous forme d'un allongement de la durée de remboursement ou d'un report du début des échéances de 6 mois au plus) s'assimile à une restructuration bancaire. C'est une opération qui vise à redresser une situation de déséquilibre financier et de fragilité avérée. Cette restructuration vise d'abord à permettre à l'entreprise d'honorer ses dettes selon un nouvel échéancier et non à se ré-endetter de nouveau à court terme.

Par conséquent, une entreprise qui aurait bénéficié d'un réaménagement de son PGE *via* la Médiation du crédit pourra éprouver davantage de difficultés à obtenir de nouveaux crédits auprès de la banque ou des banques concernées par la restructuration. Cette capacité restreinte d'emprunt pourra durer au moins un an ; l'entreprise ne retrouvera sa pleine capacité d'emprunt qu'à mesure du rétablissement de sa situation financière. La restructuration ne doit donc pas être utilisée par confort, pour, par exemple, se dégager des marges pour s'endetter davantage pour investir.

Du point de vue de la réglementation bancaire, cette restructuration conduira l'entreprise à être classée en « prêt non performant » par le ou les établissements bancaires concernés. Pour la majorité des entreprises qui bénéficieraient de la Médiation pour réaménager leur PGE (et qui ne disposent pas d'une cotation FIBEN), cette restructuration ne sera connue que de la banque ou des banques dont la ou les créances auront été restructurées. Elle ne sera connue d'aucun autre acteur commercial (ex : ni d'autres banques, ni des clients - qu'ils soient publics ou privés -, ni des assureurs crédit). Par ailleurs, il est tout à fait possible à l'entreprise de continuer à accéder à des marchés publics par exemple, pourvu qu'elle ne soit pas en liquidation.

Cette situation durera au moins un an et pourra être ré-examinée si l'entreprise honore le nouvel échéancier applicable à la suite des accords de restructuration, et que la banque n'a, en outre, plus d'autre raison de penser que l'entreprise ne lui remboursera probablement pas les sommes qu'elle lui doit.

A noter : comme le délai commence à la fin des éventuels délais de grâce, si l'entreprise obtient 6 mois de décalage de remboursement dans le cadre de l'étalement décidé en médiation, le classement en « prêt non performant » dure donc 6 mois + 1 an, soit 18 mois minimum.

Pour les entreprises qui disposent d'une notation par FIBEN (entreprises de plus de 750 000€ de chiffre d'affaires), les difficultés de remboursement qu'elles connaissent pourront avoir un impact négatif si une banque déclare l'entreprise en défaut, la notation devant alors refléter cette nouvelle situation. Cette notation FIBEN sera réexaminée chaque année par la Banque de France et pourra ainsi refléter l'amélioration de la situation de l'entreprise.

La restructuration du PGE ne se traduira néanmoins pas forcément par une rétrogradation de la notation FIBEN, notamment pour les entreprises déjà en difficulté. En effet, la notation de chaque entreprise est examinée au cas par cas, en fonction de sa situation financière et de ses perspectives. Les entreprises pourront contacter les succursales départementales de la Banque de France pour plus d'information. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être recouru qu'une seule fois à cette procédure au travers de la Médiation.

PGE « Résilience »

56. Le plan de résilience adopté à la suite de l'agression russe en Ukraine inclut l'annonce d'un nouveau PGE, le PGE Résilience. De quoi s'agit-il ? Comment ce nouveau prêt s'articule-t-il avec le PGE distribué lors de la crise sanitaire ? Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Dans le cadre du plan de résilience présenté, le 16 mars 2022, par le Premier ministre, le Gouvernement a annoncé la création d'un nouveau prêt garanti par l'Etat. Le PGE Résilience doit permettre de soutenir les entreprises ayant un besoin significatif de trésorerie en raison des conséquences économiques, directes ou indirectes, du conflit en Ukraine : par exemple, du fait de la hausse du prix de certaines matières premières (énergies, céréales, métaux...), des ruptures de chaînes d'approvisionnement, de la suspension de paiements en provenance de Russie ou d'Ukraine, ou encore de la perte de débouchés commerciaux en raison des sanctions internationales. Ce PGE Résilience est disponible jusqu'au 31 décembre 2023

Concrètement, il s'agit d'ouvrir la possibilité à ces entreprises de solliciter un financement supplémentaire au titre du PGE. Le montant maximum de ce PGE, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise était éligible depuis mars 2020, est égal à 15% du chiffre d'affaires (CA) annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés. Dans les cas où l'entreprise ne dispose pas de trois, mais seulement de deux ou d'un exercice comptable clos, alors ce plafond est égal à 15% de son chiffre d'affaires (CA) annuel moyen respectivement réalisé sur les 2 derniers ou sur le dernier exercice comptable clos. Dans le cas d'une entreprise qui ne dispose d'aucun exercice comptable clôturé, il convient de calculer le CA annualisé comme la projection linéaire du CA réalisé à date au cours du présent exercice.

En pratique, l'octroi du PGE Résilience fait l'objet d'une (ou plusieurs) demande de prêt pour un décaissement avant le 31 décembre 2023, et prend la forme d'un (ou plusieurs) PGE complémentaire(s) le cas échéant du (des) PGE déjà octroyés(s).

Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE Résilience prendra la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie.

Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir avant le 30 juin 2022. Ainsi, l'encours total maximum de PGE que les entreprises éligibles pourront obtenir est calculé comme la somme entre :

- Le plafond du PGE, qui selon le profil de l'entreprise correspond à 25 % du CA 2019 constaté ou à deux années de masse salariale ou au CA des trois meilleurs mois 2019 (PGE Saison) ou au montant des stocks (PGE Aéro) ; ce(s) premier(s) PGE, mis en place depuis le 23 mars 2020, ne pouvai(en)t être obtenu(s) que jusqu'au 30 juin 2022 compte tenu de la fin de la distribution de ces PGE (autres que PGE Résilience) à cette date;
- Le plafond du PGE Résilience, calculé comme 15 % du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clos ; le PGE Résilience peut être obtenu jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce PGE Résilience n'est pas réservé à un secteur d'activité ou à une taille d'entreprise en particulier. En revanche, il est destiné aux entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine et dont la capacité de remboursement est compatible avec des financements supplémentaires en plus d'un (ou plusieurs) premier PGE. Dans le cadre de l'obtention de ce PGE Résilience, l'entreprise devra auto-certifier, sur une base déclarative, que ce nouveau prêt répond à un besoin de liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.

Pour ces raisons, sa distribution par les banques sera plus ciblée que pour le PGE distribué lors de la crise sanitaire. Concrètement, les banques l'octroieront au cas par cas après une analyse de la situation de l'entreprise, notamment de sa capacité de remboursement, et des besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine, sur la base de l'auto-certification de ces besoins par l'entreprise. En 2023, ces effets économiques sont notamment un contexte d'inflation forte et persistante des coûts de production dans l'ensemble de l'économie, qui suscite des difficultés pour certaines entreprises particulièrement exposées. Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise pourra se voir refuser ce PGE Résilience par sa banque.

En cas d'accord de principe entre la banque et son client sur l'octroi de ce PGE Résilience, il conviendra de procéder également à la demande de prêt sur la même plateforme de Bpifrance que pour les PGE.

Illustrations :

Exemple n°1 : Je suis exploitant agricole et je vois mes coûts de production augmenter du fait des conséquences du conflit en Ukraine. Mes charges d'exploitation ont augmenté, j'ai donc un besoin ponctuel de fonds de roulement complémentaire. J'ai déjà obtenu en 2020 un financement de 25 000€ au titre du PGE, qui correspondait à 25 % de mon chiffre d'affaires 2019.

Exemple n°2 : Je suis une ETI du domaine de l'aéronautique, ayant un projet de 25M€ en cours avec un client russe avant le déclenchement de la guerre en Ukraine. Le projet, soumis à sanctions, a été interrompu. Je n'arrive pas à absorber sur mon fonds de roulement à court terme le manque de chiffre d'affaires généré par la non-réalisation du contrat, mais je conserve différentes opportunités commerciales à moyen terme.

Exemple n°3 : Je suis une PME dans le domaine de la verrerie, fortement consommatrice d'énergie, et je vois ma facture d'électricité et de gaz fortement augmenter par rapport à l'année dernière. Je connais des difficultés de trésorerie le temps de pouvoir absorber ces surcoûts.

Suis-je éligible à l'octroi d'un PGE Résilience ?

Dans ces trois cas, je discute avec ma banque de ma situation. Elle estime si j'ai une capacité de remboursement suffisante pour supporter un endettement supplémentaire au travers du PGE Résilience. Je m'accorde avec ma banque pour un montant de PGE Résilience adapté à mon besoin.

57. Le gouvernement a annoncé que ce PGE Résilience serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Le gouvernement a finalisé par arrêté du 6 janvier 2023 le prolongement jusqu'au 31 décembre 2023 de la fenêtre d'octroi du PGE Résilience. Ce prolongement ne s'adresse qu'aux entreprises n'ayant pas obtenu de PGE Résilience avant le 31 décembre 2022, ou qui auraient obtenu un PGE Résilience sans atteindre leur plafond de 15 % de CA. Pour ces dernières, il reste possible d'effectuer une nouvelle demande auprès de leur banque, qui porte alors sur la partie restante de l'enveloppe.

Toutes les autres modalités de distribution, en particulier l'obligation pour l'entreprise de présenter une auto-certification des besoins ainsi que l'analyse par la banque des capacités de remboursement, restent inchangées.

Quelles démarches pour en bénéficier dans la zone Pacifique ?

Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a prévu un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir jusqu'à 300 milliards d'euros de prêts destinés à soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels subissant le choc lié à l'urgence sanitaire. Il est le premier de ce type en Europe à avoir été validé par la Commission européenne dans le cadre adopté le 19 mars.

Le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) ont annoncé le lancement dès mercredi 24 mars des « prêts garantis par l'Etat ».

Dans le prolongement du paragraphe VIII de l'article 6 de la loi de finances rectificative étendant ce dispositif à la zone Pacifique, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement a été étendu par arrêté du 3 avril 2020.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin, s'est entretenue le 26 mars avec le directeur général de Bpifrance, Nicolas Dufourcq, qui a confirmé que la banque publique d'investissement sera aussi l'opérateur de l'État dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Ce dispositif massif et inédit, mis en œuvre en une semaine, a nécessité pour sa mise en œuvre dans la zone Pacifique quelques adaptations pour accéder à la plateforme Bpifrance prenant en compte, d'une part, de l'immatriculation locale des entreprises calédoniennes et polynésiennes et, d'autre part, de la monnaie des prêts en francs CFP.

Avec la mobilisation de l'Etat, de la Banque de France, de l'Institut d'émission d'outre-mer, de Bpifrance, des fédérations locales de la FBF, ce dispositif clair et simple est désormais ouvert, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières, à toutes les entreprises du Pacifique, quelle que soit leur taille, leur secteur d'activité et leur forme juridique ; elles pourront ainsi demander à leur banque habituelle jusqu'au 30 juin 2021 un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques examineront les demandes qui leur seront adressées et apporteront une réponse rapide. Elles s'engageront à distribuer massivement les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels de la zone Pacifique.

Pour compléter cette présentation du dispositif, un *vade-mecum* avec les étapes d'intervention des différents acteurs et un jeu de questions-réponse sont présentés en annexes.

Annexe 1 : Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état dans la zone Pacifique

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 178,95 milliards XPF en France*

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt en XPF

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la banque demande à la Banque de France un numéro **SIREN dérogé**, en miroir de l'immatriculation locale de l'entreprise à qui elle communique ce numéro à 9 chiffres**.

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme **attestation-pge. bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise mentionne à cet effet son **SIREN dérogé**, le montant en du prêt XPF dans sa **contrevaleur en Euros** et le nom de l'agence bancaire.

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt en XPF

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: **supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr**

* au-delà de ses seuils, les entreprises ayant obtenu le pré-accord et leur numéro **SIREN dérogé**, l'entreprise transmet sa demande à l'adresse: garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

** A Wallis et Futuna l'immatriculation des entreprises est le SIREN.

Annexe 2 : Questions-réponses pour la zone Pacifique

Que sont les prêts garantis par l'État (PGE) ? Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État ? Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations - ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Qui commercialise les prêts garantis par l'État ? La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

Quand les prêts garantis par l'État seront-ils disponibles ? Depuis le 16 mars, les prêts qui répondent aux critères d'éligibilité pourront bénéficier de la garantie. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'État ? Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale. Pour les emprunteurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie-Française ou à Wallis et Futuna, il n'est pas nécessaire que ces montants soient certifiés ou attestés par commissaires aux comptes ou experts comptables.

Quel est le coût du prêt garanti par l'État ? Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Les prêts délivrés par les établissements de crédit de la zone Pacifique pourront-ils être libellés en francs CFP ? Oui, les prêts garantis pourront être octroyés en francs CFP. Sur la plateforme [Bpifrance attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) seule la contrevaletur en Euros du montant du prêt est à mentionner.

Dans le cas des cessions de créances pour réescompte ou en garantie des lignes de refinancement auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), la garantie de l'Etat est-elle maintenue ? Oui, cette garantie de l'Etat est maintenue pour les créances mobilisées dans le cadre des instruments de politique monétaire de l'IEOM. L'arrêté du 3 avril 2020, étendant à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat, sera modifié pour adapter les dispositions prévues en cas de mobilisation de collatéral au refinancement du SEBC.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'État ?

L'entreprise doit prendre contact avec son banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser le déroulement de la démarche. Le conseiller analysera la demande de prêt. Lorsque le dossier est accepté, la banque communiquera ensuite un pré-accord ainsi qu'un numéro SIREN *dérogé*, en miroir du numéro d'immatriculation locale (RIDET ou TAHITI selon le territoire).

L'entreprise munie de son numéro SIREN *dérogé* et du montant du prêt en francs CFP envisagé devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise. En cas de refus de la banque, les entreprises pourront se rapprocher de la Médiation du crédit située dans chacune des agences de l'IEOM. Pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 178,95 milliards de francs CFP) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'État, la demande du prêt garanti par l'État fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances.

Annexe 3 : Synthèse des prêts garantis par l'État pour la zone Pacifique

Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État
Base juridique	Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020. Article 6 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et arrêté rectificatif. Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté rectificatif.
Bénéficiaires	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.
Exclusions	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none"> - sociétés civiles immobilières - établissements de crédit ou société de financement - entreprises qui font l'objet d'une procédure collective
Concours garanti	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 30 juin 2021, qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> - un différé amortissement d'un an ; - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020 si le prêt est consenti jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, ou qu'il apportait à ce dernier à la date du 31 décembre 2020 si le prêt est consenti à compter du 1 ^{er} janvier 2021, ou qu'il apportait à ce dernier à la date du 31 décembre 2021 si le prêt est consenti à compter du 1 ^{er} janvier 2022, ou qu'il apportait à ce dernier à la date du 31 décembre 2021 si le prêt est consenti à compter du 1 ^{er} janvier 2023.

Plafond par entreprise	<p>Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
-------------------------------	---

	<p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>		
<p>Caractéristiques de la garantie</p>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
	<p>Moins de 250 salariés et moins de 5,966 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires</p>	<p>Moins de 5 000 salariés et moins de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires</p>	<p>Plus de 5 000 salariés ou plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires</p>
	<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>- Si chiffre d'affaires inférieur à 596,658 milliards de francs CFP : 80%</p> <p>Si chiffre d'affaires supérieur à 596,658 milliards de francs CFP : 70%</p>
	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 25 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb</p>	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>